

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1913.

Proposition de loi modifiant divers articles de la loi du 16 août 1887
relative au paiement des salaires.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Notre proposition de loi poursuit un double but : 1° supprimer les économats patronaux et interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers ou employés des denrées ou marchandises de quelque nature que ce soit ; 2° instaurer, en Belgique, la paie hebdomadaire du salaire.

Dans des conditions déterminées, certains établissements industriels seraient autorisés à vendre à leur personnel des boissons hygiéniques, à prix de revient. Il en serait de même pour les produits extraits ou fabriqués par l'établissement industriel où travaillent les salariés, c'est-à-dire que la houillère pourrait leur vendre du charbon, le marchand de bois, des planches, le fabricant de draps et d'étoffes de laine, des tissus, etc. Mais il est évident, par exemple, qu'un charbonnage qui installerait une boulangerie à son établissement tomberait sous le coup des interdictions et des amendes prévues par notre proposition de loi.

En résumé, sauf les cas très spéciaux que nous venons d'indiquer, les entreprises industrielles ne pourraient plus désormais s'intéresser directement ni indirectement à des magasins alimentaires où se fournissent leurs ouvriers et employés. Il serait absolument interdit aux patrons de payer leurs ouvriers en marchandises. Les employeurs ne pourraient plus porter de marchandises en compte à l'ouvrier ni à l'employé.

C'était d'ailleurs la pensée dominante du Gouvernement lors du dépôt, le 28 janvier 1887, de son projet de loi sur la réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

L'Exposé des motifs, présenté par M. le chevalier de Moreau, disait textuellement :

« Il ne paraît guère contestable que le paiement des salaires en mar-

chandises, sous quelque forme qu'il soit imposé à l'ouvrier, constitue en lui-même un abus grave et fécond en conséquences fâcheuses pour les intérêts moraux et matériels de l'ouvrier. »

» Le patron agit ici en maître et le marchand dicte ses conditions.

« Comment l'ouvrier pourra-t-il contrôler la valeur exacte des fournitures et quelle confiance lui inspirera un tarif qu'il est obligé de subir? »
 « Il semble donc qu'il n'y a pas lieu d'apporter au principe nouveau aucun tempérament, et si plus tard l'expérience démontre l'utilité de certaines exceptions, elles devraient être entourées des plus sérieuses garanties. »

Pour consacrer la thèse si juste de l'Exposé des motifs, l'article 2 du projet initial portait les interdictions suivantes : « Il ne peut être fait d'avance sur les salaires qu'en cas de chômage ou de maladie de l'ouvrier.

» *Le maître ne peut porter de marchandises en compte à l'ouvrier.* »

Ce texte, inspiré par l'enquête du travail de 1886 et par le rapport de M. Morisseaux, était net, catégorique. Malheureusement, la Section centrale et les Chambres législatives ont apporté des changements considérables au projet initial.

Sous prétexte que certains patrons étaient bien intentionnés, le projet devenu loi permettait des dérogations des plus dangereuses aux principes qui avaient guidé les rédacteurs de la proposition.

L'article 2 fut complètement remanié. Et un nouvel article 3 vint annihiler en très grande partie l'article premier, qui proclame que « les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ». « Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et nonavenus », dit encore l'article premier, mais l'article 3 déclare que « la Députation permanente peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles ».

On sait déjà que les magasins alimentaires patronaux, dans la pratique, en sont arrivés à étendre considérablement le mot denrées. Certaines députations permanentes avaient mis comme conditions d'autorisation l'interdiction de la vente des objets de luxe. En principe, cela paraissait excellent. Mais dans la réalité, comment déterminer si une boule de savon fin est un objet de luxe ou un objet de consommation courante. Au bazar « Louise » du charbonnage du Hasard, à Retinne, on vend des poupées et des jouets de saint Nicolas. Peut-on les assimiler aux « denrées » ?

Et les vêtements ? Où commence le costume de luxe ?

De nombreux abus ont été constatés partout où les députations permanentes ont autorisé les chefs d'entreprises industrielles à conserver les économats attachés à leurs établissements.

Qu'est-ce qu'un économat patronal ?

Au cours des débats qui ont précédé l'adoption par les Chambres législatives françaises de la loi du 25 mars 1910, supprimant les économats, plusieurs définitions ont été données. Nous en retenons trois qui se complètent parfaitement.

M. Zévaès, rapporteur du projet devant la Chambre des députés, définissait l'économat patronal de la façon suivante :

« Un magasin annexé à une entreprise, industrielle ou de transport, placé sous sa dépendance, fournissant à crédit aux ouvriers et employés de cette entreprise les objets, marchandises et denrées nécessaires à leur entretien et s'en assurant le paiement à l'aide de retenues sur le salaire. »

M. René Viviani, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, considérait surtout comme économats « les magasins de vente créés et administrés par les employeurs à l'usage de leurs ouvriers et employés ».

M. Guillaume Poulle, rapporteur du projet de loi devant le Sénat français, adoptait la formule suivante qui lui paraissait plus juridique et plus conforme à la réalité des faits :

« L'économat est le magasin créé et administré par l'employeur où il vend directement ou indirectement à ses ouvriers ou employés des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit. »

La pratique constante des économats.

Ainsi définie, la question se précise. Immédiatement les multiples inconvénients de ces établissements patronaux surgissent à l'esprit.

Déjà l'Exposé des motifs de la loi du 16 août 1887 prévoyait le danger en s'exprimant comme suit :

« Les ouvriers, dominés par la crainte de perdre leur gagne-pain sous la menace perpétuelle d'un renvoi de l'atelier ou de l'usine, n'oseront ni se plaindre ni contester. L'abus d'autorité a précisément pour résultat de priver celui qui en est victime de l'exercice des droits que la loi a voulu lui assurer. »

En tolérant l'existence d'économats, les abus étaient certains, parce qu'ils sont inhérents à cet organisme.

On ne peut, disait au Sénat français le rapporteur de la loi, demander aux hommes d'être toujours des héros : « Lorsqu'un industriel ou un commerçant crée un économat, il est humain qu'il cherche à le rendre prospère. Et l'économat ne peut être prospère, il ne peut faire de bénéfices, hélas ! qu'au détriment de l'ouvrier. C'est ce qui est donc arrivé pour les économats. »

Notre regretté collègue M. Alfred Smeets a signalé, en 1909, les abus criants du magasin alimentaire du Val-S'-Lambert. Des ouvriers ne touchant pas un centime le jour de la quinzaine; des ménagères, pour se faire un peu

d'argent liquide, obligées de revendre à vil prix ce qu'elles ont acheté avec des bons de Pusine à l'économat.

Des journalistes du *Peuple* et du *Vooruit*, MM. Jules Lekeu, Ferdinand Hardyns, Auguste Dewinne, Eugène Rousseau, Félix Paulsen ont signalé les mêmes situations pour la Flandre et le Hainaut. M. Furnémont s'est fait l'écho à la Chambre de plaintes identiques en ce qui concerne la province de Namur ; notamment à Herbatte, les abus sont nombreux.

De mon côté, j'ai fait une enquête personnelle. Partout, au fond, c'est la même chose : Pour les ouvriers, obligation avouée ou non de se fournir à l'économat, absence ou difficultés insurmontables pour les travailleurs de contrôler les prix des fournitures, la qualité ou le poids des marchandises.

Un ouvrier de Retinne (province de Liège) m'écrit une longue lettre sur l'économat du Charbonnage du Hazard dont je cite seulement le passage suivant :

« Certains employés du charbonnage exercent une grande pression sur les ouvriers pour les amener au magasin de la Houillère. Ils ont, comme vous savez, pour cela beaucoup de moyens à leur disposition.

» Au fond, ce que les patrons voudraient surtout, c'est de voir crouler la Société coopérative et tous les commerçants de la commune et des environs qui ont fait crédit aux ouvriers pendant la grève de 1906 et 1907. »

Une ménagère d'Herbeumont (province de Luxembourg) m'écrit à la place de son frère, empêché :

« La firme Pierlot possède un soi-disant économat : les patrons sont maîtres absolus ; ils dirigent les magasins par l'intermédiaire d'un fonctionnaire.

» *Avantages* : aucun, même prix que partout ailleurs.

» *Inconvénients* : la liberté de l'ouvrier fortement atteinte pour ne pas dire annihilée. Tous les mardis, le gérant fait une tournée dans la carrière, pour demander à tous les ouvriers la qualité et la quantité de marchandises dont ils ont besoin.

» Le commissionnaire, avec son baudet, les conduit à domicile. Les meilleurs acheteurs sont toujours préférés. L'ouvrier n'est donc point libre et la ménagère reçoit ses marchandises sans les avoir vues.

» Pour le paiement, on retient le montant de la fourniture au bureau. Le reste seul est remis en argent.

» Les Pierlot avaient monopolisé le commerce dans la région. N'ayant pas de concurrents, c'est vous dire s'ils se gênaient quant à la qualité et au prix de la marchandise. Ils ont de ce chef considérablement arrondi leur fortune.

» L'esprit d'indépendance s'est un peu développé, mais encore aujourd'hui l'économat fait un tort considérable aux commerçants de la région des ardoisières. »

Toutes les lettres que j'ai reçues sont dans la même note et reproduisent les mêmes griefs. L'une d'elles ajoute que, dans le Hainaut, des véritables corsaires de la pauvreté rachètent les bons à 10 % en moins que leur valeur et rafflent de ce chef des sommes allant jusqu'à 30 francs par jour. N'est-ce point abominable!

Des faits de ce genre ont été signalés très souvent. Au Conseil provincial du Hainaut, M. Eugène Rousseau a rappelé une série d'abus se rapportant aux économats d'Anderlues, Péronne et Ressaix.

Les économats sont condamnés.

Des hommes appartenant à toutes les classes de la société et des hommes de tous les partis ont condamné d'ailleurs les économats patronaux.

Dès 1902, le journal *Le Patriote*, de Bruxelles, faisait comme suit le procès à ces institutions patronales :

« Les ouvriers n'aiment pas les économats; ils ont à leur disposition, comme tous les Belges, *l'association, en l'espèce la coopérative* : pourquoi s'obstiner à maintenir un malentendu de plus entre le patron et ses ouvriers ? »

» Pourquoi ne savent-ils aucun gré au patron de cette fourniture de denrées ? »

» Parce que, selon l'enquête de 1886, ils n'admettent guère qu'il soit désintéressé.

» Je pense aussi que le sentiment d'indépendance y est pour quelque chose. Le patron prend déjà trop de place dans la vie de l'ouvrier, parce qu'il est l'employeur de toutes ses journées. Le magasin alimentaire, c'est encore le patron, mêlé cette fois à la vie privée, la seule chose qui restait intacte.

» Quand je consomme du sucre, du beurre, du café, le patron le sait, le calcule : il contrôle ainsi mon intérieur; si je demande une augmentation de salaire, il se fera apporter le menu détail de mes dépenses et me priera de réformer mon intérieur. »

Et *Le Patriote* ajoutait mélancoliquement :

« Ainsi résonne-t-on dans les agglomérations ouvrières.

» Fournir des marchandises au lieu de salaires, c'est déshabituer l'ouvrier de faire un effort vers l'épargne, ainsi lui enlever une occasion d'affermir son caractère. Cela n'empêchera du reste aucun ivrogne de boire. »

Les philosophes, les juristes, les économistes, les hommes d'œuvres sont d'accord pour condamner les économats.

M. Hubert Brice, dans un ouvrage sur les institutions patronales, écrit :

« Il est d'ailleurs également reconnu que la femme de l'ouvrier achète plus facilement avec le système de la vente à crédit, que si elle devait payer comptant, et il n'est pas prouvé que cette manque d'imprévoyance ouvrière n'est pas exploitée par certains patrons. »

Au Conseil supérieur du travail de France, M. Martelin donnait une note identique.

M. Jules Simon disait, devant le même Conseil, en 1891 :

« Nous ne pouvons pas empêcher les ouvriers de nourrir quelque suspicion contre les économats, même quand ils sont bien gérés, et c'est là un inconvénient assez sérieux ; nous pensons aussi que les patrons qui n'ont pas d'arrière-pensée commerciale, qui ne veulent que le bien-être des ouvriers, encourageront la création de sociétés coopératives que nous préférons aux économats. »

Faisant rapport sur le groupe de l'économie sociale à l'Exposition de Paris, en 1889, M. Léon Say n'hésitait pas à dire que « les économats ne forment qu'une étape, où l'on s'arrête avant la forme définitive, à laquelle il faut tendre et qui paraît devoir être la société coopérative de consommation ».

M. Paul Leroy-Beaulieu s'exprime ainsi :

« Les économats tendent à devenir suspects aux ouvriers. Mieux vaut constituer des sociétés coopératives gérées par les ouvriers ou leurs représentants directs. »

M. Gauvès, professeur de droit à la Faculté de Paris, dit que « l'ouvrier a soif d'indépendance. Il y a un sentiment général de défiance de l'ouvrier contre le patronage : il ne croit pas à la générosité désintéressée du patron.

» Cette défiance n'est pas sans quelque fondement. On sait quels abus a engendrés l'une des meilleures combinaisons patronales, celle des *économats* ».

L'avis de la petite bourgeoisie.

Non seulement les économistes, les philosophes, les juristes, les hommes d'œuvres, mais encore les Chambres de commerce et les Associations de défense de la petite bourgeoisie ont élevé la voix contre les économats. Depuis douze ans, le journal *La Petite Bourgeoisie*, organe de la société « La Sauvegarde du Commerce et de la Petite Industrie, au pays de Liège », mène une campagne pour la révision de l'article 3 de la loi de 1887 sur le paiement des salaires.

Dans son numéro du 2 mars courant, ce journal publiait encore un article, signé « une voyageur », rappelant les abus de « l'Hôtel Louise » installé par le Charbonnage du Hasard à Retinne. Nous reproduisons ici les conclusions : « Il est urgent de reviser la loi du 16 août 1887 et de défendre aux industriels de vendre à leurs ouvriers d'autres produits que ceux de leur production. »

D'une enquête faite avec minutie et à la demande de M. le Ministre du Travail, par la « Sauvegarde liégeoise des intérêts de petits bourgeois », nous croyons utile de citer divers extraits caractéristiques et concluants. Nous ne donnerons que les conclusions :

DEUXIÈME QUESTION.

Ces institutions ont-elles amené la suppression des magasins de détail, ou en ont-elles rendu l'existence difficile ?

RÉPONSE.

Les observations faites à Liège, à Seraing, à Micheroux, à Régissa, à Angleur démontrent péremptoirement que l'existence des éconômats a eu pour effet :

- 1° De supprimer partout des magasins de détail;
- 2° Qu'elle a rendu difficile, sinon impossible, l'existence des boutiquiers. (D'anciens commerçants ont dû laisser à leur femme la conduite de leur commerce et reprendre rang dans la classe ouvrière);
- 3° Que partout les éconômats ont empêché la création de nouveaux débits.

TROISIÈME QUESTION.

Les éconômats absorbant le salaire des ouvriers sont-ils préjudiciables aux négociants et en entravent-ils le trafic?

RÉPONSE.

La retenue du salaire par les patrons cause un tort considérable au commerce de détail. Certains établissements retiennent la totalité du salaire. L'ouvrier n'a donc pas d'argent à sa disposition s'il doit payer son loyer, faire face à une dépense extraordinaire (mariage, naissance, décès), s'il désire se procurer des marchandises que le magasin ne tient pas; il n'hésite pas à revendre même avec perte les marchandises qu'il a acquises du magasin, faisant ainsi au commerçant établi une concurrence désastreuse.

L'ouvrier toujours endetté est réfractaire à toutes les tentatives de relèvement et d'émancipation; il est perdu pour les œuvres d'épargne, de prévoyance et de mutualité.

Le négociant privé de sa clientèle ne peut donner d'extension à ses affaires; il végète misérablement. On ne voit plus, dans ses régions, les enfants succéder à leurs parents dans l'exercice du commerce paternel.

Ceux qui le peuvent abordent les carrières libérales; les autres vont grossir les rangs du prolétariat ou ils apportent leurs regrets et leur rancune.

4^e QUESTION.

La substitution des sociétés coopératives aux éconômats supprimés n'enlèverait-elle pas presque tout intérêt à une mesure législative qui viserait la suppression des éconômats?

RÉPONSE.

On constate que, malgré la puissance et la prospérité des coopératives au

pays de Liège, le petit commerce, dans certaines localités, parvient en somme à se maintenir. *Quant à l'économat, sa puissance de concurrence est autrement redoutable.*

Il y a d'abord, à ce fait, des raisons psychologiques. Une enquête minutieuse nous a permis de constater que l'ouvrier, à tort ou à raison, se croit obligé de s'alimenter au magasin alimentaire de son patron.

Les agissements du petit personnel ne sont pas sans avoir contribué à créer cette mentalité. L'ouvrier se fortifie encore dans cette conviction quand il voit que le magasin alimentaire de son patron ne se contente pas de fournir de marchandises le personnel de l'établissement, mais qu'il recherche encore la clientèle étrangère à l'usine et ne néglige pas l'extension des affaires commerciales; *d'autre part, le voulût-il même, s'approvisionner ailleurs, l'ouvrier ne pourrait pas, rivé qu'il est par le crédit au magasin alimentaire.*

Il ne dispose pas d'argent, il n'a pas d'économie, son salaire est gaspillé, puisqu'il arrive à revendre à bas prix les marchandises qu'il a prises au magasin.

Il n'ose se retirer du magasin, il craint les enquêtes du petit personnel, ses excès de zèle, il redoute les suspicions, les commentaires, les reproches même qu'elles pourraient susciter. Nous posons en fait que les clients des économats se prononceraient formellement pour leur suppression si une consultation sérieuse était organisée avec pleine liberté et complète garantie de discrétion.

L'économat possède dans la lutte économique un avantage énorme sur le petit commerce. Il jouit de la faculté de retenir le paiement de ses fournitures à charge d'imputation sur les salaires. On ne lutte pas contre lui à armes légales.

.....
 Nous avons établi par des faits indiscutables et qui, du reste, peuvent aisément se contrôler, que la suppression des économats, alors même que ceux-ci seraient tous remplacés par des coopératives, — éventualité peu probable, — aurait, au point de vue des classes moyennes, une influence décisive.

*
 * *

Les conclusions de la petite bourgeoisie liégeoise ont été appuyées dans des Congrès à Anvers, Namur, Saint-Trond, Liège, etc. Des Associations professionnelles de voyageurs de commerce ont émis des vœux analogues.

Les organisations syndicales des travailleurs se sont pourvues contre ces institutions patronales : les économats ont souvent provoqué des grèves toujours pénibles.

D'autre part, les patrons qui ne possèdent pas d'économats ne s'opposent certes pas à une mesure qui les replacerait sur un terrain d'égalité avec la grande industrie.

L'intérêt des classes moyennes se rencontre donc ici avec les intérêts de la

classe ouvrière. C'est une raison de plus en faveur de l'adoption immédiate de notre proposition.

On peut soutenir que jadis les économats pouvaient avoir une certaine raison d'être. Ce fut au temps où les patrons ont créé d'importantes agglomérations d'habitations loin des villes et des villages. En vendant eux-mêmes des denrées alimentaires, les uns étaient mus par un certain esprit philanthropique, d'autres ne voyaient, ou n'ont vu après coup, qu'un moyen de se réserver un monopole et des profits. Ces derniers sont condamnés. Quant aux premiers, leur initiative est aujourd'hui sans objet, car les grandes firmes commerciales, conduisant à domicile ou installant des grands magasins dans toutes les agglomérations, peuvent livrer des marchandises à bon compte. De plus, les socialistes, les libéraux, les catholiques, les démocrates chrétiens ont créé des sociétés coopératives qui rendent inutiles les magasins alimentaires qui pourraient avoir conservé un caractère de philanthropie. Cette concurrence même est une garantie pour le consommateur.

La suppression des économats patronaux n'entraînerait donc pas le moindre inconvénient. Mais elle procurerait de sérieux avantages aux intéressés, tout en rendant service à tous les commerçants sans exception.

L'enquête faite en 1911 par le Gouvernement a révélé qu'il existait encore en Belgique 52 économats. Un certain nombre ne fournissent à leur personnel qu'une denrée ou deux.

D'autres ne réalisent qu'un chiffre d'affaire assez restreint, mais demain ils peuvent prendre plus d'extension.

D'autre part, certains économats ont un chiffre de vente considérable et ont accaparé le commerce à cinq lieux à le ronde. Il faut donc agir vite et radicalement.

Notre époque ne peut plus admettre la moindre entrave à la liberté du contrat de travail. L'économat, en faisant de l'ouvrier un débiteur du patron, le livre à la merci de l'employeur.

En même temps qu'il contrôle la production, le patronat contrôle la vie intime du salarié, puisqu'il en arrive à connaître les objets consommés dans le foyer de l'ouvrier.

C'est en quelque sorte le rétablissement du servage. Ce régime n'a que trop duré. Il est temps d'en finir.

La paie hebdomadaire.

Libérer les ouvriers de la chaîne des économats est une tâche urgente; mais, à notre avis, cette libération doit être complétée par le paiement, chaque semaine, du salaire.

Les avantages de la paie hebdomadaire sont connus; il ne sera donc pas nécessaire d'insister longuement.

Chacun sait que certaines ménagères, fort imprévoyantes, achetant à la quinzaine, se laissent entraîner au point d'engager, sans esprit d'économie,

une somme supérieure au gain de leur mari. Le crédit les livre alors sans défense au fournisseur. Celui-ci en profite souvent pour leur vendre à un prix plus élevé des marchandises de qualité inférieure.

D'autres fois, la ménagère change quant même de magasin, souvent en laissant un arriéré considérable, qu'avec la meilleure volonté du monde elle ne parvient pas à liquider.

Dans ce cas, le commerçant recourt aux tribunaux; cela ne va pas sans lui causer de grandes pertes, car il est rare qu'il puisse rentrer dans l'entière-teté de sa créance.

En facilitant aux ménagères l'établissement de leur budget, le paiement du salaire à la semaine atténuerait, dans une certaine mesure, cette plaie du crédit.

Ceux qui ont étudié les causes de l'alcoolisme ont souvent affirmé que le fait de retarder le paiement des salaires provoque et entretient la regrettable habitude qu'ont certains ouvriers d'aller boire à crédit dans les cabarets situés aux environs du lieu de leur travail.

D'un côté, la ménagère achète sans compter et le mari dépense sans se douter qu'il dépasse ses ressources. Inutile d'insister sur les conséquences d'une pareille manière d'agir. La paie à la semaine mettrait le mari dépensier et la ménagère imprévoyante beaucoup plus souvent en présence de leurs ressources positives et les rappellerait ainsi plus fréquemment à la réalité. Personne ne s'en plaindrait.

Mais à côté des cas spéciaux que nous venons de signaler, il y a l'immense majorité des ouvriers qui ne demandent pas mieux que d'acheter au comptant et qui font des efforts louables pour faire honneur à leurs affaires.

Ne devons-nous pas leur faciliter la tâche?

Il faut mettre ces courageux et probes travailleurs à même de régulariser plus aisément leur genre d'existence.

* *

D'ailleurs, l'adoption de notre proposition ne ferait que légaliser ce qui se pratique en Belgique dans un très grand nombre d'industries et de régions. La paie à la semaine est de règle dans l'industrie du vêtement, de l'armurerie, etc.

Il en est de même dans la plupart des tissages de l'agglomération gantoise. Dans certaines villes, les ouvriers de la métallurgie et du bâtiment jouissent aussi de la paie hebdomadaire.

Même dans les charbonnages, nous savons que les mineurs du Borinage sont depuis toujours payés hebdomadairement.

Et les ouvriers tiennent tellement à ce mode de paiement des salaires qu'en 1912, plus de 26,000 mineurs borains ont risqué les plus grandes privations pour les maintenir. Pendant six à sept semaines, ils sont restés en grève plutôt que d'admettre un nouveau règlement d'atelier instituant le paiement à la quinzaine. Grâce à leur ténacité et à l'intervention du Parle-

ment, les mineurs du Borinage ont obtenu que l'ancien usage de la paie à la semaine soit conservé.

De plus, la tendance de notre législation sociale est de permettre aux petites gens de disposer le plus tôt possible des maigres revenus que leur procure leur travail.

N'est-ce pas encore l'esprit de la loi votée dernièrement par la Chambre sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires?

En effet, l'article premier stipule : « Portent intérêt de plein droit, à partir du huitième jour qui suit celui de l'exigibilité, les salaires des domestiques ouvriers nourris et logés chez leur patron. »

M. Wauwermans, rapporteur, justifiait ainsi cette disposition :

« Ce court délai se justifie d'ailleurs par la considération que ces créances, particulièrement intéressantes, n'ont, pas plus que celles des fournisseurs et des artisans, besoin d'être déclarées exigibles dans le terme d'un mois ou dans un terme quelconque. Strictement, et à défaut de disposition contraire, elles le sont, en effet, exigibles immédiatement du fait des services, de la livraison des marchandises ou de l'achèvement des travaux. »

Il est incontestable que mettre rapidement les ouvriers à même de disposer de leur salaire est faire œuvre aussi utile que de permettre aux commerçants de rentrer rapidement dans leurs créances.

* * *

Pour les raisons que nous venons d'énumérer, nous espérons que le Parlement voudra faire bon accueil à notre proposition de loi qui s'inspire à la fois des intérêts ouvriers et des intérêts bien compris de la petite bourgeoisie.

En établissant la paie hebdomadaire, la loi facilitera aux ouvriers la régularisation de leur maigre budget; elle leur permettra de se libérer plus aisément du crédit, ce ver rongeur de ménages pauvres; les commerçants honnêtes seront les premiers à s'en féliciter.

D'autre part, en supprimant les économats patronaux, nous mettrons les prolétaires à même de mieux utiliser, en pleine liberté, le salaire qu'ils ont si péniblement gagné par le travail. Ils pourront ainsi profiter des meilleurs prix que la concurrence commerciale leur offrira.

C'est à cette œuvre double de libération ouvrière que nous engageons nos collègues à participer en les priant d'examiner et de voter notre proposition de loi.

LEON TROCLET.

Proposition de loi modifiant divers articles de la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires.

ARTICLE PREMIER.

Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

ART. 3. — Il est interdit à tout employeur :

1° D'annexer à son établissement un économat ou tout autre magasin similaire où il vende directement ou indirectement à ses ouvriers ou employés ou à leurs familles des denrées ou marchandises de quelque nature que ce soit ;

2° D'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans les magasins indiqués par lui.

Dans les usines à zinc et autres établissements dangereux, les chefs d'entreprises peuvent être autorisés par la Députation permanente à fournir les boissons hygiéniques nécessaires à la conservation de la santé de l'ouvrier à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

La Députation permanente peut également autoriser les employeurs à vendre à prix de revient à leurs ouvriers et employés les produits extraits ou fabriqués directement par l'établissement où ils travaillent.

Wetsvoorstel tot wijziging van verschillende artikelen der wet van 16 Augustus 1887 betreffende de betaling van het loon.

EERSTE ARTIKEL.

De eerste twee alinea's van artikel 3 worden vervangen door de volgende alinea's :

ART. 3. — Het is aan iederen werkgever verboden :

1° Aan zijne inrichting toe te voegen een economaat of eenig ander soortgelijk magazijn waar hij, rechtstreeks of niet rechtstreeks, aan zijne werklieden of bedienden of aan hunne familiën levensmiddelen of waren, van welken aard ook, verkoopt ;

2° Aan zijne werklieden of bedienden de verplichting op te leggen, geheel hun loon of een gedeelte daarvan te verteren in de door hem aangewezen magazijnen.

In de zinkfabrieken en in andere gevaarlijke inrichtingen, mogen de hoofden van onderneming door de Bestendige Deputatie worden gemachtigd de voor het behoud van de gezondheid der werklieden vereischte heilzame dranken te leveren, mits deze leveringen worden gedaan tegen inkoopsprijs.

De Bestendige Deputatie kan insgelijks de werkgevers machtigen, aan hunne werklieden en bedienden tegen inkoopsprijs te verkoopen de voortbrengselen der inrichting, waar dezen arbeiden, die voortbrengselen zijnde extracten of aldaar rechtstreeks vervaardigde voorwerpen.

La Députation permanente détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

ART. 2.

L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

Le paiement des salaires devra s'effectuer chaque semaine.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, nécessitant plus de six jours de travail, un acompte correspondant à la main-d'œuvre exécutée sera payé chaque semaine à l'ouvrier et le règlement définitif sera effectué au moins deux fois par mois.

ART. 3.

Un quatrième alinéa, ainsi conçu, est ajouté à l'article 10 :

Toute infraction à l'article 3 ci-dessus sera passible d'une amende de cent francs à deux mille francs; celle-ci pourra être portée à cinq mille francs en cas de récidive.

ART. 4.

L'article 13 est remplacé par la disposition suivante :

ART. 13. — Tout économat ou tout magasin y assimilé sera supprimé dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

De Bestendige Deputatie bepaalt de overige voorwaarden vereischt tot het verkrijgen van de machtiging.

ART. 2.

Artikel 5 wordt vervangen door de volgende bepaling :

De betaling van het loon moet elke week geschieden.

Voor het maakloonwerk, het werk op stuk of bij aanneming, meer dan zes dagen arbeid vergende, wordt, elke week, aan den werkmán een voorschot betaald, overeenkomende met den uitgevoerden arbeid; de eindregeling heeft ten minste tweemaal per maand plaats.

ART. 3.

Aan artikel 10 wordt een vierde lid toegevoegd, luidende :

Elke overtreding van bovenstaand artikel 3 wordt gestraft met eene boete van honderd tot twee duizend frank; ingeval van herhaling, kan deze boete worden gebracht tot op vijf duizend frank.

ART. 4.

Artikel 13 wordt vervangen door de volgende bepaling :

ART. 13. — Elk economaat of elk ermede gelijkgesteld magazijn wordt afgeschaft binnen een termijn van twee jaren, te rekenen van de afkondiging van deze wet.

LÉON TROCLET.

J. DEJARDIN.

E. ROYER.

BERLOZ EUGÈNE.

J. MANSART.

F. CAVROT.